


Volet B
**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**


e.

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

31 DEC. 2025

Le Greffier

N° d'entreprise : **0897 436 971**

Nom

(en entier) : **OPERATEUR DE RESEAUX D'ENERGIES**
(en abrégé) : **ORES**Forme légale : **Société coopérative**Adresse complète du siège : **Avenue Jean Mermoz 14 - 6041 Gosselies****Objet de l'acte : Délégation de pouvoirs et mandats**Règlement relatif à la délégation de pouvoirs et mandats adopté par le Conseil d'administration
du 17 décembre 2025

Précision Liminaire :

En exécution des statuts de la société – en son article 16 – le présent règlement modalise la délégation donnée par le Conseil d'administration en matière de gestion journalière des activités de la société (octroyée au point I) et de gestion opérationnelle (mandats spéciaux).

1. POUVOIRS DE GESTION ET REPRESENTATION JOURNALIERE

Conformément à l'article 16.1 des statuts de la société, le Conseil d'administration confie au Président de son Comité de direction la gestion journalière et la représentation de la société auprès des tiers pour les matières relevant de la gestion journalière.

Par ailleurs, le Conseil d'administration subdélègue au Président de son Comité de direction l'exploitation journalière des activités d'ORES Assets confiée par son Conseil d'administration dans le cadre de son propre règlement relatif à la délégation de pouvoirs et aux mandats.

Ces délégations à la gestion journalière sont octroyées pour un terme maximum de trois (3) ans. Elles prennent fin de plein droit lors de tout renouvellement intégral du Conseil d'administration et sont, en toute hypothèse renouvelables.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Les marchés publics de fournitures, de travaux et de services, le cas échéant sous forme d'accords-cadres sont considérés comme nécessaires pour la poursuite des activités de la société et répondent aux besoins de la vie quotidienne de la société. Cela inclut l'ensemble des décisions et formalités relatives aux marchés publics et aux accords-cadres requises pour leur passation, attribution et suivi d'exécution, telles que notamment : lancement, choix de la procédure et des conditions du marché, sélection des candidats, négociations, attribution du marché, retrait d'acte, renonciation à la procédure, suivi de l'exécution dont l'application des clauses de réexamen, passation et attribution des marchés subséquents fondés sur des accords-cadres, systèmes de qualification, adhésion et constitution de centrales d'achats, participation à des marchés conjoints.

Ne sont toutefois pas considérés comme faisant partie de la gestion journalière :

-les actes, contrats et autres engagements dépassant une valeur de 20.000.000 EUR HTVA par opération;
-les décisions relatives à la procédure de passation et d'attribution des marchés publics ou accords-cadres:

*dits institutionnels (marché public réviseur, marché public assurance responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux, etc..) ou

*dont la valeur estimée ou le plafond maximum est supérieur(e) à 20.000.000 EUR HTVA ou

*dont le montant attribué est supérieur à 20.000.000 EUR HTVA alors que lancé sur la base de la gestion journalière du fait qu'ils avaient été initialement estimés à un montant inférieur à ce montant.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

étant entendu que

i. lorsque ORES Assets participe à un marché public ou un accord-cadre conjoint ou à une centrale d'achat, sans avoir la qualité de « lead » ou de pilote, la valeur du marché public ou le plafond maximum de l'accord-cadre à prendre en compte est le montant correspondant aux besoins propres d'ORES Assets ;

ii. le suivi d'exécution des marchés publics ou accords-cadres et toutes les décisions y relatives ainsi que les arrêts relatifs à la passation et l'attribution des marchés subséquents fondés sur ces accords-cadres relèvent de la gestion journalière comme prévu à l'alinéa 5 du présent point.

Le cas échéant, les règles de délégations et subdélégations organisées par ORES devront l'être de manière expresse et formelle, afin de permettre la vérification des pouvoirs octroyés et leur application concrète en reprenant tant les noms des personnes investies de pouvoirs subdélégués que les limites (montants, matières...) dans lesquelles ces mêmes personnes agiront.

2. MANDATS SPECIAUX DITS OPERATIONNELS

Conformément aux dispositions de l'article 16.2 des statuts de la société, le Conseil d'administration confie la gestion opérationnelle de ses activités et la représentation y afférente via les mandats spéciaux opérationnels décrits ci-après.

Par gestion, il y a lieu d'entendre le pouvoir décisionnel et par représentation les pouvoirs de signature et la mise en œuvre de la décision à l'égard des tiers.

La gestion opérationnelle ne porte pas sur la politique générale de la société ni sur les actes réservés au Conseil d'administration par la loi ou les statuts.

Sans préjudice de tout autre mandat spécifique octroyé par le Conseil d'administration, le présent règlement détermine des mandats spéciaux par matière ainsi que les agents d'ORES pouvant la représenter. Les mandats spéciaux prévus dans le présent règlement ne sont pas limitatifs de la gestion opérationnelle. Ils sont en tout état de cause limités le cas échéant aux budgets spécifiques arrêtés par le Conseil d'administration.

Dans l'exercice des mandats définis ci-après, les agents d'ORES listés dans le présent règlement ont élu domicile au siège de la société.

En cas d'urgence ou d'absence d'une personne devant signer en 1ère signature, le Président du Comité de Direction de la société, qui est par ailleurs délégué à la gestion journalière de la société, peut engager la société dans le cadre du présent règlement en signant avec toute personne placée en 1ère ou 2e signature et en respectant, dans la mesure du possible, les spécialités et rangs hiérarchiques de ces derniers.

1. Matières financières

1.1 Peuvent être décidés et signés par :

1ère signature

MME Aurore KERFF, MME Marie-Laurence LOMBART, MME Emilie SOLBREUX, M. Mathieu BONNE, M. Christophe COURCELLE; M. Fabrice IMBERT; M. Nicolas L'HOOST; M. Kevin NIEUS; M. Michael PINEUX; M. Frédéric POMMIER; M. Stefan SABATO; M. Marc VAN RYMENAM; M. Yves VIAENE

2ème signature

M. Fernand GRIFNEE; MME Dominique OFFERGELD; M. Nicolas DE COSTER; M. Frédéric DEMARS; M. Olivier DEVOLDER; M. Sébastien MAHAUT; M. Frédéric MALLEFAIT; M. Didier MOËS

les actes suivants :

a) Les ordres d'ouverture et de clôture de comptes bancaires et de comptes de paiement.

b) Concernant la stratégie financière : une fois acquise l'approbation du Conseil d'administration, les actes nécessaires à l'exécution de celle-ci et qui sont relatifs aux emprunts, appels de fonds aux marchés financiers, émissions de titres de créances, à la gestion de la garantie constituée par ORES et à la gestion dynamique de la dette d'ORES ou qui peuvent se traduire par de telles opérations.

c) Concernant les emprunts : Une fois acquise l'approbation du Conseil d'administration sur le montant, la durée de l'emprunt et le type de remboursement y afférent, et en exécution des décisions prises par celui-ci peuvent :

- signer sans limitation de valeur toutes pièces (actes, documents ou correspondances relatives aux emprunts à contracter sur décision du Conseil d'administration)

- fixer le type de taux

- déterminer les éventuelles couvertures (produits dérivés)

d) Concernant les titres de créances émis sur les marchés financiers : sur la base de la décision et à hauteur du montant arrêté par le Conseil d'administration, les actes nécessaires à l'émission de titres financiers (créances) dans le cadre des programmes de billets de trésorerie, EMTN (Euro Medium Term Notes) ou emprunt obligataire sont décidés et signés par les deux personnes reprises en 2ème signature suivant le principe de deux signatures distinctes :

- L'approbation, la signature, la communication ou diffusion de tout prospectus ou tout autre document nécessaire ou utile aux opérations ;

-La détermination, l'approbation et la modification des conditions et des paramètres économiques des opérations envisagées, dans le respect des décisions du Conseil d'administration ;

-L'accomplissement de toute formalité requise par toute autorité compétente et, plus généralement, toute formalité nécessaire ou utile à la mise en œuvre des opérations

e)Jusqu'à 1.000.000 EUR :

-après avis du Comité de direction de la société, les mandats et pouvoirs donnés à des institutions financières (en termes de commissions globales à payer dans le cadre du mandat) pour l'étude, la valorisation, l'évaluation, le conseil en matière de projets d'investissements, de financement ou de restructuration.

f)Jusqu'à 10.000.000 EUR :

-Après avis du Comité de direction de la société, les opérations boursières sur fonds de placements relatives à la gestion du portefeuille titres d'ORES

-les conventions de garanties, quel qu'en soit la nature

g)Jusqu'à 20.000.000 EUR :

-les ordres de paiement adressés à des banques ou d'établissements de monnaie électronique en faveur de tiers, les mandats et prélèvements par domiciliation, les approuvés de compte ainsi que les documents et correspondances qui en découlent.

Pour ce qui concerne la signature électronique des fichiers de paiement, les personnes reprises en 1ère et 2e signature, pour autant qu'elles disposent d'une carte de signature électronique, pourront apposer leur signature. Dans ce cas, le principe de deux signataires distincts doit être respecté.

-les confirmations d'opérations de gestion de trésorerie telles que tirages et avances sur lignes de crédit, émission ou souscription de billets de trésorerie, dépôts bancaires, achat et vente de parts de fonds de placement, achats et ventes de devises.

h)Sans limitations de montant :

Dans le cadre de la gestion de trésorerie, M. Fabrice IMBERT et M. Frédéric POMMIER peuvent disposer chacun du pouvoir de signature pour effectuer les transferts entre tout compte à vue, épargne ou à terme immatriculés au nom d'ORES sans limite de montants. Dans ce cadre, et par dérogation au principe de la double signature, M. Fabrice IMBERT et M. Frédéric POMMIER peuvent agir seul.

En toute autre hypothèse, les ordres de paiement adressés aux banques entre comptes bancaires immatriculés au nom d'ORES ou vers des comptes immatriculés au nom d'ORES Assets sont signés par deux personnes reprises au tableau supra.

Pour ce qui concerne la signature électronique des fichiers de paiement, les personnes reprises en 1ère et 2e signature, pour autant qu'elles disposent d'une carte de signature électronique, pourront apposer leur signature. Dans ce cas, le principe de deux signataires distincts, doit être respecté.

1.2

Les documents relatifs à l'administration de l'actionariat et des participations sont signés par :

1ère signature

MME Aurore KERFF; MME Marie-Laurence LOMBART; MME Emilie SOLBREUX; M. Mathieu BONNE; M. Christophe COURCELLE; M. Fabrice IMBERT; M. Nicolas L'HOOST; M. Kevin NIEUS; M. Michael PINEUX; M. Frédéric POMMIER; M. Stefan SABATO; M. Marc VAN RYMENAM; M. Yves VIAENE

2ème signature

M. Fernand GRIFNEE; MME Dominique OFFERGELD; M. Nicolas DE COSTER; M. Frédéric DEMARS; M. Olivier DEVOLDER; M. Sébastien MAHAUT; M. Frédéric MALLEFAIT; M. Didier MOËS

2.Matières juridiques

a)Les conventions jusqu'à 20.000.000 EUR par engagement peuvent être décidées et signées par les personnes visées ci-après

b)Les actes juridiques qui sont accomplis jusqu'à 1.000.000 EUR par engagement peuvent être décidés et signés par les personnes ci-après :

-d'une part, dans le cadre d'une procédure judiciaire, de l'introduction d'une action en justice (tant en matière civile qu'en matières pénale et administrative) ou d'un recours (tant ordinaire qu'extraordinaire), comprenant le règlement de tous les incidents survenant en cours de procédure, jusqu'à l'exécution par voie forcée des décisions intervenues,

-d'autre part, hors procédure judiciaire, dans le cadre de la défense des droits subjectifs de la société, tant comme créancière (actuelle ou future) que comme débitrice (actuelle ou future), en ce compris en vue de renoncer à un droit (mainlevée dans le cadre d'une saisie, engagement à ne pas exercer un droit,...).

1ère signature

MME Pascale BLONDIAU; MME Yasmina DJABALI; M. Eric GONDRY; MME Adeline MASSCHELEIN; M. Damien RENAUX; MME Audrey REVEILLON; MME Vinciane ROYEZ; MME Rosalia TUDISCA; MME Stéphanie VANDEUREN

2ème signature

M. Fernand GRIFNEE; MME Dominique OFFERGELD; M. Nicolas DE COSTER; M. Frédéric DEMARS; M. Olivier DEVOLDER; M. Sébastien MAHAUT; M. Frédéric MALLEFAIT; M. Didier MOËS

3. Matières fiscales

a) Les conventions transactionnelles peuvent être signées, jusqu'à 20.000.000 EUR par engagement ;

b) Les documents concernant toute autre affaire fiscale, notamment les déclarations fiscales et de TVA peuvent être signés, jusqu'à 10.000.000 EUR par engagement ;

par :

1ère signature

MME Aurore KERFF; MME Marie-Laurence LOMBART; MME Emilie SOLBREUX; M. Mathieu BONNE; M. Christophe COURCELLE; M. Fabrice IMBERT; M. Nicolas L'HOOST; M. Kevin NIEUS; M. Michael PINEUX; M. Frédéric POMMIER; M. Stefan SABATO; M. Marc VAN RYMENAM; M. Yves VIAENE

2ème signature

M. Fernand GRIFNEE; MME Dominique OFFERGELD; M. Nicolas DE COSTER; M. Frédéric DEMARS; M. Olivier DEVOLDER; M. Sébastien MAHAUT; M. Frédéric MALLEFAIT; M. Didier MOËS

4. Matières ressources humaines

Les actes juridiques en matière de ressources humaines qui sont accomplis jusqu'à 1.000.000 EUR par engagement peuvent être décidés et signés par les personnes ci-après dans le cadre d'une procédure judiciaire, de l'introduction d'une action en justice (tant en matière civile qu'en matières pénale et administrative) ou d'un recours (tant ordinaire qu'extraordinaire), comprenant le règlement de tous les incidents survenant en cours de procédure, jusqu'à l'exécution par voie forcée des décisions intervenues :

1ère signature

MME Audrey ARYS; MME Géraldine BRAEM; MME Isabelle GENIESSE; MME Dominique HERMESSE; MME Annick KELLEN; MME Sophie ROMERO MARTIN; MME Monika TEIRLIJNCK; M. Benoît DELBUSHAYE; M. Damien CRABBE; M. Georges MERCIER

2ème signature

M. Fernand GRIFNEE; MME Dominique OFFERGELD; M. Nicolas DE COSTER; M. Frédéric DEMARS; M. Olivier DEVOLDER; M. Sébastien MAHAUT; M. Frédéric MALLEFAIT; M. Didier MOËS

5. Matières immobilières

En matière immobilière, et sans préjudice de la faculté de subdélégation prévue dans le présent règlement, les personnes suivantes reçoivent un mandat spécial authentifié par acte authentique réparti comme suit :

MANDATAIRES SOUS A :

Madame Dominique OFFERGELD ; Messieurs Nicolas DE COSTER, Frédéric DEMARS, Olivier DEVOLDER, Fernand GRIFNEE ; Sébastien MAHAUT ; M. Frédéric MALLEFAIT; Didier MOËS ; Michaël PINEUX,

MANDATAIRES SOUS B :

Mesdames Catherine BERNIER, Catherine LEGAT, Louise LEQUEUX et Valérie GOYENS ;
Messieurs Jean-Marc ACHEN ; Fabrice BLANDINA ; Yannick CHARLIER ; Luc COLLING ; Alexandre DELMEULE ; Michaël DI MARINO ; Maxime DJAIT ; Benno DUNKMANN ; Nicolas FAVRESSE ; Philippe FLOREN ; Olivier FRANCOTTE ; Marc FRANSSSEN ; Bernard GODART ; Eric GONDRIY ; Edouard HART ; Didier HUBIN ; Valentin HUTEREAU ; Yassine LAMDOUAR ; Christophe LEFEBVRE ; Quentin PASSELECQ ; Pierre-François PILLONETTO ; Sergio PUSCEDDU ; Damien RENAUX ; Maxime ROISIN ; Damien ROUGE ; Alexandre RUTKOWSKI ; Jean-Marc SQUELART.

5.1 Les actes nécessitant l'intervention d'un notaire pourront être passés par celui-ci sur production d'un extrait de procès-verbal du Conseil d'administration authentifié par le Secrétaire autorisant l'opération ou d'une autorisation sous seing privé de deux administrateurs ou de deux mandataires sous A ou d'un mandataire sous A avec un mandataire sous B ;

5.2 Par dérogation au point 5.1, les actes notariés en vue de l'acquisition de droits réels pour une valeur cumulée ne dépassant pas 25.000 EUR pourront être passés

- soit sur simple comparution d'un mandataire sous B porteur d'une autorisation sous seing privé d'un mandataire sous A

- soit par une subdélégation authentifiée donnée par les mandataire A et mandataire B à un collaborateur de l'étude notariale

- soit sur production d'une autorisation sous seing privé dûment signée par un mandataire sous A et un mandataire sous B autorisant le clerc de Notaire agissant en qualité de porte-fort en application de la faculté de subdélégation prévue dans le présent règlement .

Ces règles s'appliquent également pour la signature des conventions qui doivent recevoir la forme authentique.

5.3 Tous actes ou conventions quelconques relatifs à la gestion du patrimoine, des projets de construction, de rénovation et d'aménagement de bâtiments, peuvent être valablement signés par :

2 mandataires sous B s'ils impliquent un montant cumulé inférieur à 1.000.000 EUR, ou

1 mandataire sous A avec un mandataire sous B s'ils impliquent un montant cumulé supérieur à ce montant et d'un maximum de 10.000.000 EUR.

6. Secrétariat des organes de gestion et de contrôle

Sans préjudice des dispositions statutaires, le Conseil d'administration confie les pouvoirs de signature suivants :

a) en matière de prestations d'administration générale qu'entraîne le fonctionnement de la société et, notamment les extraits conformes de procès-verbaux :

Aux personnes suivantes qui disposent du pouvoir de signer seules :

- MME Audrey REVEILLON
- MME Rosalia TUDISCA

b) toutes pièces et décharges destinées aux postes, etc. :

Aux personnes suivantes qui disposent du pouvoir de signer seules :

- MME Rosalia TUDISCA;
- M. Luc COLLING
- M. Alexandre DELMEULE
- M. Nicolas FAVRESSE
- M. Philippe FLOREN
- M. Olivier FRANCOTTE
- M. Bernard GODART
- M. Didier MOËS
- M. Alexandre RUTKOWSKI

III. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS

De manière générale, toute délégation ou subdélégation répond aux principes suivants :

Tout document par lequel la société s'engage doit comporter deux signatures autorisées, sauf dérogation expresse dans le présent règlement et sauf les procurations spécifiques à une opération, données par deux mandataires compétents ;

Les mandataires sont tenus au respect des procédures internes. Il est par ailleurs présumé que les signataires des engagements pris en exécution du présent règlement ont respecté les procédures internes leur conférant le pouvoir d'engager la société vis-à-vis des tiers ;

Dans une même matière, dans les cas où les mandataires diffèrent en fonction des montants des opérations concernées, les personnes désignées pour les opérations du montant le plus élevé sont également habilitées pour intervenir pour les opérations d'un montant inférieur, chacun gardant son rang de signature ;

La scission d'une opération en plusieurs opérations successives relatives au même objet, ne permet pas de contourner les limites déterminées dans le présent règlement ;

Sauf circonstances exceptionnelles, les mandataires agissent dans le cadre des activités de leur Direction.

Certifié conforme,

Rosalia TUDISCA
Secrétaire du Conseil d'administration